

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le **12 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0210

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0210 relatif au défrichement des parcelles A159p, 160p, 161p et 162p sur une superficie de 8 ha 68 a 40 ca préalablement à la mise en culture des terres au lieu-dit « Piou de la Quille » sur la commune de SABRES (40), formulaire reçu complet le 7 septembre 2015 accompagné d'un diagnostic Faune-Flore daté du mois de juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 28 septembre 2015 ;

Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 28 septembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles A159p, 160p, 161p et 162p sur une superficie de 8 ha 68 a 40 ca préalablement à la mise en culture des terres par rotation de 6 ans prévoyant ainsi la culture de haricots verts, de carottes et de maïs notamment. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet vise à rationaliser l'utilisation d'un pivot, créant ainsi un îlot circulaire de 28 ha 78 a 40 ca ;

Considérant la localisation du projet situé :

- en zones III NC et A du plan d'occupation des sols,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- au sein du site inscrit « Val de l'Eyre » référencé SIN0000203,
- à 650 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre » référencée 720001994,
- à 900 m du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » référencé FR7200721 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic sur les milieux naturels la faune et la flore sur une aire d'étude élargie mettant en évidence la présence de 7 habitats différents constitués pour la plupart de pins maritimes et de lande :

- qu'un boisement de pins maritimes d'environ 15 ans sur Lande sèche à Erica et Ulex, habitat d'intérêt communautaire, occupe l'essentiel de l'emprise du projet ;

Considérant qu'ont été contactées sur l'aire d'étude :

- 9 espèces d'oiseaux dont la plupart font l'objet d'une protection nationale selon l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 et/ou internationale (Convention de Berne, liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), incluant la Fauvette Pitchou, espèce protégée,
- 17 espèces de papillons sont inscrites sur la liste rouge des entomofaunes de l'UICN, dont le Fadet des Laïches, papillon diurne protégé,
- 6 espèces de libellules inscrites sur la liste rouge des odonates de l'UICN,
- 9 espèces de coléoptères dont le Grand Capricorne, espèce protégée,
- une seule espèce de reptile, le Lézard des Murailles, espèce protégée ;

Considérant que les milieux et espèces présentant des enjeux écologiques forts se situent principalement hors emprise du projet,

- qu'une seule zone humide a été identifiée au sud-est du projet, hors emprise, au sein d'une plantation de pins de moins de 10 ans sur Lande à molinie,
- que cet habitat abrite le Fadet des Laïches et le Grand Capricorne qui a colonisé les quelques chênes présents,
- que la Fauvette Pitchou a été recensée principalement hors emprise, au Nord-Est du projet dans une lande mélangée de Bruyère à balais, d'Ajonc d'Europe et de Pins, et au Nord-Ouest au sein d'une Lande sèche à Erica et Ulex et patchs de Lande à bruyère,
- que seuls 8 000 m² de ce dernier habitat potentiel de la Fauvette Pitchou sont présents au sein de l'emprise du projet ;

Considérant qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant que la plantation de haies sur le pourtour de la parcelle permettrait de favoriser une certaine biodiversité,

- que, de manière générale, la conservation d'îlots ou d'alignements d'arbres favorise la fertilité du sol et réduit l'érosion des sols ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le projet ne prévoit pas de forage supplémentaire ni de drainage ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0210 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).